

Décision de la Cour d'appel de Lyon 11/04/2019

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure les faits suivants :

Par courrier du 25 février 2015, l'association de défense des contribuables de Givors, représentée par son président Alain Pelosato, dénonçait au procureur de la république près le tribunal de grande instance de Lyon une probable prise illégale d'intérêt par Martial PASSI, maire de la commune, qui venait de nommer Muriel PASSI épouse GOUX, sa soeur, en qualité de directrice générale des services.

Une enquête était diligentée par la saisine de la division économique et financière de la DIPJ de Lyon le 27 avril 2015.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle, après en avoir délibéré conformément à la loi,

► **Déclare les appels recevables.**

Rejette la demande présentée par la défense de Martial PASSI aux fins de voir écarter les conclusions et pièces déposées par l'association Anticor.

► **Au fond,**

Confirme le jugement déféré sur la déclaration de culpabilité de Martial PASSI et de Muriel PASSI épouse GOUX, sur les peines d'emprisonnement assorties du sursis prononcées à leur encontre, et sur les dispositions civiles.

Dit que l'avertissement prévu par l'article 132-29 du code pénal a été donné par le président aux condamnés dans la mesure de la présence effective des condamnés à l'audience où le présent arrêt est prononcé.

Le réformant pour le surplus,

Prononce à l'encontre de Martial PASSI la peine complémentaire de privation de son droit d'éligibilité pour une durée d'un an.

Dit n'y avoir lieu au prononcé de peines d'amende.

Déboute les parties civiles du surplus de leurs demandes.

Dit que les condamnés seront tenus au droit fixe de procédure d'appel ;

Dit que dans la mesure de la présence effective des condamnés lors du prononcé de l'arrêt, le président les a avisés que s'ils s'acquittent du montant du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de ce jour, ce montant sera diminué de 20 %, ce paiement ne faisant pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Ainsi fait et jugé par Jean-Jacques BAUDINO, Président, siégeant avec Catherine PAOLI et Maryline SALEIX, Conseillères, présents lors des débats et du délibéré,

et prononcé par Jean-Jacques BAUDINO, Président, en présence d'un magistrat du parquet représentant Madame la Procureure Générale,

En foi de quoi, la présente minute a été signée par Jean-Jacques BAUDINO, Président, et par Marie-France BELLATON, Greffière, présente lors des débats et du prononcé de l'arrêt.

LA GREFFIÈRE

Expédition certifiée
conforme à l'original
Le Greffier

LE PRÉSIDENT